

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 MAI 2024

Présents :

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;
M. Ph. BULTOT, M. S. GOFFIN, M. N. PREYAT, Mme. N. LECLERCQ, M. M. LIESSENS,
Échevins;
M. A. NAVAU, Président du CPAS;
M. L. LECLERCQ, M. V. BEDORET, Mme. B. SELVAIS, Mme. K. VANDENEUCKER, M. E.
BOGAERTS, M. L-H. REVERS, M. M. GEUBEL, M. Th. CHINTINNE, M. M. FILBICHE, Mme. A.
GOUVERNEUR, M. Th. LIESSENS, M. Ph. DECHAMPS, M. J-N. BOLLE, M. L. BROUSMICHE,
M. Ph. DENIS, M. M. FANUEL, Mme O. GOBERT, Mme C. DOCQ, Conseillers;
Mme S. ROUGE, Directrice Générale f.f.;

Excusé :

M. L. HENRARD, Conseiller;

Absents :

M. Th. DISPA, Mme Z. BELLE, Conseillers;

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Piscine communale : règlement d'ordre intérieur

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16/07/1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques,
en particulier le chapitre II ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30
à L1122-33, L1131-1 et L1222-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/06/2013 déterminant les conditions sectorielles
relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement
privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100m² et la
profondeur supérieure à 40 cm ;

Vu la décision du Collège communal du 10/06/2010 d'arrêter le Règlement d'ordre intérieur de la
piscine Communale de Walcourt et de le faire ratifier au prochain Conseil ;

Vu sa décision du 28/06/2010 de ratifier le règlement d'ordre intérieur de la piscine Communale
de Walcourt ;

Vu sa décision du 22/04/2024 de, notamment, fixer les dates et heures d'ouverture du bassin de
natation du 01/07/2024 au 04/09/2024 de 10h00 à 19h00 pour la saison 2024 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur de la piscine
communale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la piscine communale de Walcourt comme suit :

VILLE DE WALCOURT - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA PISCINE COMMUNALE
DE WALCOURT

1. Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes,... situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.
2. La piscine est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée. L'accès au bassin sera interdit ½ h avant la fermeture de la piscine.
3. Sauf exception autorisée par la Ville, nul ne peut avoir accès au bassin s'il n'a pas, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

4. Les abonnements mis en vente sont familiaux au sens strict, le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité ainsi que celle des membres de sa famille. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.
5. Les cautions (bonnet, lunettes,...) sont payables anticipativement et exclusivement à la caisse.
6. En cas d'affluence exceptionnelle (plus de 200 personnes) l'occupation de la piscine pourra être limitée à 60 minutes et l'entrée pourra être suspendue momentanément.
7. La Ville peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.
8. L'accès aux bâtiments est interdit :
 - aux personnes accompagnées d'animaux
 - aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale
 - aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
 - aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13/03/1975 du Ministère de la Santé publique)
 - aux personnes dans un état de malpropreté évidente
 - aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller (et avec une autorisation écrite des parents).
9. Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de la piscine, aux abords de celle-ci, ainsi que dans la cafétéria.
10. Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans la zone pieds nus (tour de la piscine) ainsi que dans les vestiaires et toilettes. En ce qui concerne les boissons, seules sont autorisées les bouteilles en plastique et canettes à condition d'utiliser les poubelles adéquates.
11. Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.
12. Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages du bassin.
13. L'accès au bassin ne sera pas autorisé :
 - aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées
 - aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain
 - aux personnes en état d'ivresse
 - aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure
 - aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve
14. L'accès à la cafétéria et au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.
15. En plus, il est notamment défendu :
 - d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive
 - de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers
 - de courir sur les abords, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par exemple : la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif,... autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines)
 - de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin
 - de plonger dans la petite profondeur
 - de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau du bassin.
16. L'utilisation dans le bassin de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du maître-nageur.
17. Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied (un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun).
18. Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.

19. En cas d'accident, le maître-nageur et l'étudiant présents sur place porteront secours à la victime, appelleront les services de secours (112) et si besoin peuvent faire évacuer la piscine.
20. La Ville se réserve le droit exclusif de faire donner dans ses établissements des leçons de natation particulières par des maîtres de nage titularisés à cet effet. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.
21. L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vues photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation de la Ville. La Ville se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat.
22. Les installations sont également accessibles à des groupes soit pendant les heures d'ouverture au public soit en dehors de celles-ci suivant des conditions et un planning arrêtés par la Ville.
23. L'accès gratuit à la piscine communale est accordé aux opérateurs de stages en convention avec la Ville de 11h à 13h.
24. Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe, pour être admis, devra être accompagné par un responsable, nageur ou non, qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant toute la durée de leur séjour dans l'établissement et ce sous les directives du maître-nageur en poste à ce moment.
25. Les groupes admis en dehors des heures normales d'ouverture devront, en plus, s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage pendant tout le temps de leur occupation de la piscine. Ils sont également soumis à un règlement spécifique qui leur sera remis à l'inscription.
26. Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct.
27. La Ville décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.
28. La Ville et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsable de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement, hormis ceux et celles déposés au responsable du vestiaire.
29. Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.
30. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Ville jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, seront adressées par écrit à la Ville.
31. En cas de litige grave, seuls les tribunaux de Dinant sont compétents.
32. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.,

La Bourgmestre,

(s) S. ROUGE

(s) Ch. POULIN

Pour extrait conforme,

Walcourt, le 14/06/2024

Pour le Directeur Général, absent,

La Directrice Générale f.f.,



M. DEFLANDRE



La Bourgmestre,



Ch. POULIN

